

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3976

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : ACQUISITION D'UN LOGICIEL-METIER POUR LE SERVICE COMMERCIAL DE L'OFFICE DE
TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° CC-2024-10-439 du 29 octobre 2024 portant sur l'adoption de nouveaux statuts en SPIC pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais ;

Considérant la nécessité de structurer l'activité commerciale de l'Office de Tourisme par l'acquisition d'un outil lui permettant à la fois :

- La vente de ses produits sur ses différents points d'information et sur son site internet de manière dématérialisée,
- La gestion des commandes et des stocks,
- L'édition de billets,
- La gestion des réservations et des placements de salle,
- L'édition des programmes, des devis, des contrats, et des bons d'échanges dans le cadre de son activité réceptif,
- Le suivi de la facturation

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un devis est signé avec la société Log'in Informatique – 121 rue Stéphane Pitard à Tours (37000)
- représentée par M.Serge Guillot en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 :

Le présent devis a pour objet de doter le service commercial de l'Office de Tourisme du Pays Loudunais d'un logiciel métier « Réceptif-groupe » et de vente en ligne.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 18 mars 2025.
Le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations (pour la 1^{ère} année) s'élève à 12 641 € HT, soit 15 169,20 € TTC (quinze mille cent soixante-neuf euros et vingt centimes).
Les prestations incluent l'hébergement, la maintenance, la mise en service et la formation.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 février 2025
et publication le 26 février 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20250226-3976-AU
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget annexe « Office de Tourisme » de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 26 février 2025

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 février 2025

et publication le 26 février 2025

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250226-3976-AU
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025